

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-039509-260

DATE : 15 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

MATHIEU ROY

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Défendeurs

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

sur demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de traitement en urgence/
Ordonnance de sauvegarde

1. L'APERÇU

[1] Le demandeur a introduit, le 25 septembre 2026, une demande de pourvoi en contrôle judiciaire assortie d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Sa demande

n'a été notifiée en mains propres aux défendeurs que le 1^{er} octobre 2026. L'audience devant le juge en chambre s'est tenue le 2 octobre 2026 et le Procureur général du Québec [« PGQ »] n'a pas renoncé aux dispositions de l'article 530 du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ne peut être présentée à la Cour supérieure avant quinze jours de la date de signification du pourvoi et de l'avis de présentation.

[2] Le demandeur a souhaité procéder sur la demande d'ordonnance de sauvegarde, malgré les explications du Tribunal et le refus de l'avocat du PGQ de renoncer aux délais prévus au *Code de procédure civile*.

[3] Le Tribunal, dans sa discrétion (art. 84 C.p.c.), pouvait, en cas d'urgence, permettre aux parties de procéder sur l'ordonnance de sauvegarde si la situation le commandait, raison pour laquelle il a permis à monsieur de s'exprimer sur sa demande. Le Tribunal estime, pour les motifs qui suivent, que sans égard à l'irrégularité reliée au non-respect du délai de signification, la demande de sauvegarde ne pouvait de toute façon être accueillie.

[4] Dans la demande d'ordonnance de sauvegarde accompagnant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de traitement d'urgence « modifiée » du 29 septembre 2026, le demandeur demande à la Cour supérieure d'ordonner au ministre de la Justice du Québec, responsable de l'application de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* [« LAPVIC »]¹, ce qui suit :

ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde, valable jusqu'au jugement final sur la présente demande, **ORDONNANT** au Ministre de la Justice (IVAC) :

PRINCIPALEMENT, DE VERSER au demandeur, dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir, la somme correspondant à la différence, pour la période du 17 mars 2026 à la date du jugement, entre l'aide financière qu'il a effectivement reçue et celle qui aurait été versée sur la base de calcul de 40 473,68 \$;

DE VERSER au demandeur, pour l'avenir et jusqu'au jugement final sur la présente demande, une aide financière établie sur cette même base de calcul de 40 473,68 \$;

SUBSIDIAIREMENT, si la Cour estime que la rétroactivité au 17 mars 2026 excède la portée d'une mesure provisoire, DE VERSER au demandeur, dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir, cette même différence pour la période du 14 septembre 2026, date à

¹ RLRQ, c. P-9.2.1, art. 197.

laquelle il a demandé une mesure provisoire au Tribunal administratif du Québec, à la date du jugement, ainsi que la même aide pour l'avenir jusqu'au jugement final sur la présente demande;

TRÈS SUBSIDIAIREMENT, DE VERSER au demandeur, à compter du jugement à intervenir et jusqu'au jugement final sur la présente demande, une aide financière établie sur la base de calcul de 40 473.68 \$;

DÉCLARER que les sommes versées en vertu de la présente ordonnance de sauvegarde le sont à titre provisoire et conditionnel, et qu'elles seront sujettes à recouvrement selon la décision finale du Tribunal administratif du Québec sur le fond du recours SAS-Q-290291-2609;

[...]

[Reproduction textuelle]

2. LE CONTEXTE

[5] Le demandeur a été indemnisé de façon urgente et temporaire pendant dix semaines, depuis le 28 novembre 2025, date à laquelle l'IVAC² accorde à monsieur une aide immédiate, soit une « AFPPR »³ établie du 14 novembre 2025 au 22 janvier 2026⁴. Cette aide est calculée sur la base des revenus déclarés verbalement par monsieur en regard de l'emploi qu'il occupe au moment de l'événement, qui correspondrait à un salaire annuel de 40 473,68 \$.

[6] Le processus administratif a suivi son cours et, après analyse des documents reçus par l'IVAC, celle-ci rend une décision le 17 mars 2026 accordant à monsieur une AFPPR recalculée cette fois sur la base du salaire minimum, soit 33 578,16 \$, à compter du 13 novembre 2025. À noter que, selon la LAPVIC⁵, monsieur n'aura pas à rembourser l'excédent du trop versé si cette décision devait être maintenue.

[7] Le 21 mars 2026, monsieur Roy demande la révision de cette décision, soutenant qu'il a droit à une indemnité basée sur son salaire annuel au moment de l'événement, soit 46 066 \$. Le Bureau de la révision administrative de l'IVAC ne s'est pas prononcé dans les 90 jours que lui accorde la Loi pour le faire. Or, ce n'est que le 14 septembre 2026 que monsieur introduit un recours sur le fond devant le Tribunal administratif du Québec [« TAQ »], Section des affaires sociales, auquel il joint une demande requérant la suspension de l'exécution de la décision qu'il conteste et une demande de sauvegarde.

² Indemnisation des victimes d'actes criminels.

³ Aide financière palliant une perte de revenu.

⁴ Décision du Tribunal administratif du Québec, 2026 QCTAQ 09465, par. 2.

⁵ LAPVIC, préc., note 1, art. 90, al. 2 et art. 93.

[8] Le 24 septembre 2026, le juge administratif Hélène Vallières, dans la décision incidente qu'elle prononce⁶ (R-1), s'exprime comme suit :

[34] La LJA n'accorde pas au Tribunal le pouvoir de rendre des décisions intérimaires aux mêmes effets que la demande principale, même dans le cas d'une loi réparatrice.

[35] Ce n'est qu'au terme d'une audience sur le fond que le Tribunal pourra confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu (article 15 de la LJA).

[36] Considérant cette conclusion, le Tribunal n'a pas à analyser les critères applicables à l'octroi d'un sursis, surtout considérant que la décision contestée accorde une aide financière que monsieur ne souhaite pas voir cesser, mais plutôt bonifier.

[37] Le Tribunal est sensible aux difficultés financières et personnelles vécues par monsieur. Toutefois, comme expliqué précédemment, le Tribunal n'a pas compétence pour accorder l'ordonnance de sauvegarde qu'il demande.

[Référence omise; soulignements du Tribunal]

[9] Avant que ne soit prononcée la décision incidente du TAQ, le demandeur avait saisi la Cour supérieure d'une demande en injonction provisoire et demande de sauvegarde afin d'obtenir le versement auquel il estimait avoir droit et visant à obliger la défenderesse, l'IVAC, à rendre une décision relative à sa demande de révision.

[10] Le 11 septembre 2026, le juge Jacques Blanchard a rejeté la demande en ordonnance de sauvegarde et injonction provisoire comme suit⁷ :

[4] D'abord, tel que mentionné par le Tribunal à l'instruction, il est de la nature de l'injonction provisoire qu'elle soit assortie d'une demande principale qui sera tranchée lors de l'instruction au fond. Dans le cas présent, Monsieur ne formule aucun recours principal, ce qu'il admet.

[...]

[7] Insatisfait de la lenteur du Bureau de la révision administrative de l'IVAC à rendre une décision et du non-respect du délai de 90 jours pour ce faire, Monsieur, suivant la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (Loi), doit s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ) et non à la Cour supérieure, ce qu'il admet d'ailleurs lors de l'instruction.

⁶ Préc., note 4.

⁷ *Roy c. Indemnisation des victimes d'actes criminels*, 2026 QCCS 3682.

[8] Ainsi, la Cour supérieure ne peut pas se substituer au TAQ, lequel est expressément désigné par la Loi pour statuer en l'espèce, ni exercer sa compétence. Elle ne pourra intervenir, le cas échéant, que dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[9] Enfin, les conclusions recherchées ne sont pas véritablement de nature provisoire, sachant qu'elles visent notamment le versement de sommes rétroactivement au 14 novembre 2025. Si l'injonction était accordée telle que demandée, elle aurait des effets qui dépassent le caractère temporaire normalement associé à une mesure provisoire normalement associé à une mesure provisoire et risquerait de lier le juge appelé à trancher le fond du dossier.

[Références omises]

[11] À la suite de ce jugement, le demandeur introduit un pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sauvegarde dont le Tribunal est saisi, qui a été modifié le 29 septembre 2026. Dans celui-ci, le demandeur cherche à faire réviser la décision incidente rendue par la juge Vallières le 24 septembre 2026, qui refuse de suspendre la décision octroyant au demandeur une indemnité sur la base d'un salaire de 33 578,16 \$ et qui rejette la demande de sauvegarde.

[12] En cours d'audience, monsieur a reconnu avoir tardé à présenter sa demande au TAQ, une fois expiré le délai de 90 jours donné au Bureau de révision pour se prononcer sur sa demande. Celui-ci avait été informé que plus de personnel avait été recruté pour voir aux nombreuses demandes à traiter et il n'a pas voulu « les déranger », de sorte qu'il était depuis en attente de leur décision.

[13] Début septembre, n'ayant reçu aucune nouvelle du TAQ après sa demande de révision et malgré sa demande de procéder en urgence, il s'est donc adressé à la Cour supérieure une première fois dans le cadre de la demande d'injonction provisoire, puis à nouveau avec les procédures dont est saisi le Tribunal.

[14] À ce jour, le TAQ ne s'est toujours pas prononcé sur le fond de la demande en révision de la décision du 17 mars 2026 fixant l'indemnité du demandeur sur la base d'un revenu de 33 578,16 \$.

[15] Le pourvoi en contrôle judiciaire introduit par le demandeur a peu de chance de succès, puisqu'il s'agit de réviser une décision interlocutoire⁸. Notons de plus que, si la demande en ordonnance de sauvegarde visant à suspendre la décision initiale qui accorde une indemnité au demandeur devait être accueillie, cela lui causerait préjudice, puisque, dans le contexte des procédures telles qu'engagées, la Cour supérieure ne pourrait se substituer au TAQ pour modifier les indemnités établies par l'IVAC de façon

⁸ *Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2018 QCCA 291 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 13 décembre 2018, n° 38082), par. 4; *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, 1984 CanLII 2757 (QC CA), par. 7.

intérimaire, de sorte qu'il ne percevrait aucune indemnité au cas d'un sursis de la décision.

[16] Comme souligné en cours d'audience, il est certes regrettable que le Bureau de révision n'ait pas été en mesure de rendre sa décision dans le délai de 90 jours prescrit, comme le prévoit l'article 90 de la LAPVIC. Il est également regrettable que le demandeur, croyant que les nouveaux effectifs venus en renfort au Bureau de révision lui permettraient d'obtenir cette décision rapidement, ait tardé à saisir le TAQ de sa demande de révision.

[17] Monsieur multiplie ses recours pour tenter d'obtenir une décision, car il fait face à l'imminence d'une expulsion de son logement et vit sans électricité dans celui-ci depuis le 18 août 2026, Hydro-Québec ayant coupé le service, faute de paiement.

3. ANALYSE ET DÉCISION

[18] Même si le Tribunal avait accepté de réduire les délais de signification de la demande d'ordonnance de sauvegarde, la demande du demandeur n'aurait pas été accueillie.

[19] D'une part, il s'agit d'une mesure exceptionnelle dont l'application n'est pas justifiée en l'espèce. Le demandeur perçoit toujours une indemnité, même si celle-ci, selon ce qu'il allègue, est insuffisante pour satisfaire à ses besoins de base (se loger et se nourrir) et l'aurait placé dans la précarité. En effet, cette indemnité a été fixée aux termes d'une analyse de l'IVAC et fait l'objet d'une demande de révision devant le TAQ, qui est le tribunal désigné pour entendre la demande sur le fond⁹. Le TAQ a également décliné compétence sur la demande de sauvegarde qui lui a été acheminée¹⁰.

[20] D'autre part, le Tribunal ne peut modifier, dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, le droit du défendeur aux indemnités qu'il réclame de l'IVAC, une décision sur le fond du Tribunal habilitée par la loi à le faire n'ayant pas encore été rendue (ceci sans égard de plus au fait que les délais de signification n'ont pas été respectés).

[21] Enfin, comme le relevait la juge Vallières, la Cour d'appel a établi que le but d'une ordonnance de sauvegarde n'est pas d'accorder un redressement au demandeur durant l'instance, mais plutôt de maintenir ou de rétablir le statu quo¹¹.

[22] Le Tribunal estime enfin que ce que recherche le demandeur est une modification du statu quo entre les parties. Accorder sa demande aurait pour conséquence de sceller

⁹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J.-3, art. 15 et Annexe 1, art. 5, par. 1°.

¹⁰ Préc., note 4, par. 34.

¹¹ *Domtar inc. c. Lord*, 2000 CanLII 17191 (QC CA), par. 12.

le sort du litige sur le fond, vu l'article 93 de la *LIPCAV*¹², alors que le TAQ n'a pas encore exercé sa compétence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde;

[24] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.

Monsieur Mathieu Roy

Personnellement

Demandeur

M^e Olivier Tremblay

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

Pour les défendeurs

Date d'audience : Le 2 octobre 2026

¹² LAPVIC, préc., note 1.